

## SÉANCE DU 19 MARS 2020

À une séance extraordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à 18 h 30 et au lieu ordinaire de ses délibérations, jeudi le dix-neuvième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt et à laquelle sont présents :

M. Richard Belhumeur, maire suppléant et conseiller au poste numéro 4  
M. Éric Deschênes, conseiller au poste numéro 1  
M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2  
M. Yvon Tranchemontagne, conseiller au poste numéro 3  
M. Jean-Pierre Doucet, conseiller au poste numéro 5  
M. Gérald Toupin, conseiller au poste numéro 6

Également, est absent :

M. Bruno Vadnais, Maire

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Richard Belhumeur. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Larry Drapeau, est présent et agit à titre de secrétaire de la séance. Le directeur général et secrétaire-trésorier fait mention de l'avis de convocation qui a été signifié aux membres du conseil en date du 16 mars 2020.

### ORDRE DU JOUR

<b>ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>41</b>
1. MESURES POUR CONTRER LA PANDÉMIE DE LA COVID-19.....	41
2. RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	44
2.1 <i>Avis de motion</i> .....	44
2.2 <i>Projet de règlement</i> .....	44
3. ADHÉSION ANNUELLE À L'ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BAYONNE .....	46

#### **1. MESURES POUR CONTRER LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelé « la Municipalité ») a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

**ATTENDU QUE** tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent dans son milieu de travail;

**ATTENDU QUE** l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a qualifié le 11 mars 2020 de pandémie la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la COVID-19 se transmet notamment par le contact étroit avec une personne infectée ou lors du contact des mains avec des surfaces infectées;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite prévenir la propagation de ce virus au sein de son organisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Gérald Toupin que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte la présente Directive temporaire de mesures en cas de pandémie.

rés. 27-03-2020

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA DIRECTIVE**

1.1 La présente directive a pour objet la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général, de prévenir les risques associés à la propagation d'une pandémie et de préciser les rôles et responsabilités de chacun.

**ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

2.1 La présente directive s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle s'applique également aux élus, avec les adaptations nécessaires.

2.2 La direction générale détermine la durée d'application de la présente directive selon l'évolution de la pandémie et est responsable de son application.

**ARTICLE 3 – OBLIGATION DE PRÉVENTION**

3.1. Toute personne a l'obligation de prendre les mesures préventives sur les lieux du travail pour éviter la propagation de la COVID-19, comme conseillé par la direction générale de la Santé publique.

**ARTICLE 4 – ADMISSIBILITÉ AU TÉLÉTRAVAIL TEMPORAIRE**

4.1 Pour avoir droit au télétravail, l'employé dont le poste permet le télétravail doit avoir sur son lieu de télétravail une connexion internet.

4.2 Le télétravail est encouragé pour les postes qui le permettent. Il est entendu que les postes suivants permettent le télétravail :

- Directeur général et secrétaire-trésorier;
- Directrice générale adjointe;
- Directeur des travaux publics/Inspecteur en urbanisme;
- Responsables des eaux;
- Secrétaire adjointe administrative.

**ARTICLE 5 – MODALITÉ D'APPLICATION DU TÉLÉTRAVAIL TEMPORAIRE**

5.1 La Municipalité doit fournir l'ordinateur nécessaire au télétravail.

5.2 La durée de la semaine de travail et la répartition des heures de travail sont les mêmes qu'en temps normal.

5.3 L'employé doit être accessible comme s'il était au travail, selon l'horaire de travail habituel.

5.4 L'employé s'engage à prendre les mesures raisonnables pour fournir sa prestation habituelle de travail, comme s'il était sur les lieux du travail.

- 5.5 L'employé en télétravail s'engage à utiliser les outils mis à sa disposition de façon sécurisée et à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail. Plus précisément, les documents et informations doivent être conservés dans un endroit sécuritaire sur son lieu de télétravail.

#### ***ARTICLE 6 – RÉUNIONS ET RENCONTRES***

- 6.1 Pour la durée de l'application de la présente directive, les communications entre employés, élus et partenaires de l'organisation doivent se faire par téléphone, courriel ou vidéoconférence.
- 6.2 Conformément à la directive du Ministère des affaires municipales et de l'Habitation, les séances du conseil municipal doivent se faire à huis clos et l'utilisation de moyens de communication, tel que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, sont permis.
- 6.2 Tout rassemblement de personnes non essentiel doit être annulé ou remis pendant la durée d'application de la présente directive.
- 6.3 Pour la durée de l'application de la présente directive, les repas et collations ne doivent pas être pris en groupe.
- 6.4 Pour la durée de l'application de la présente directive, les employés prennent les moyens raisonnables pour maintenir une distance d'un mètre entre eux.
- 6.5 Pour la durée de l'application de la présente directive, l'accès aux bâtiments municipaux, aux espaces publics et au parc municipal ne sera autorisé qu'aux employés municipaux.

#### ***ARTICLE 7 – MALADIE***

- 7.1 En cas de maladie, les employés sont requis de ne pas se présenter au travail.
- 7.2 Si un employé a côtoyé une personne infectée par la COVID-19, cet employé ne devra pas se présenter au travail et respecter une période de quarantaine de 14 jours.
- 7.3 L'employé qui n'est pas en mesure de travailler pour les raisons énumérées aux articles 7.1 et 7.2 continuera à être rémunéré normalement, sans utiliser sa banque de temps de congé personnel, de vacances annuelles ou d'heures accumulées.

#### ***ARTICLE 8 - DURÉE***

- 8.1 La présente directive peut être modifiée en tout temps selon l'évolution de la pandémie.
- 8.2 La Municipalité peut mettre fin à la présente directive en tout temps.

Adoptée à l'unanimité.

**2. RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**2.1 Avis de motion**

rés. 28-03-2020

**Avis de motion** est donné par M. Richard Dion, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 314 concernant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques.

**2.2 Projet de règlement**

rés. 29-03-2020

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 314 concernant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques.

**Adoptée à l'unanimité.**

**Projet de règlement numéro 314**

**Concernant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques.**

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) a été adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**ATTENDU QUE** les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

**ATTENDU QU'**il est du devoir de la municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelée « la Municipalité ») a un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

**ATTENDU QUE** par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

**ATTENDU QUE** ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

**ATTENDU QUE** les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 19 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. \_\_\_\_\_, appuyé par M. \_\_\_\_\_ et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert décrète par le présent règlement portant le numéro 314 ce qui suit ;

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU PROGRAMME**

Le présent programme (ci-après appelé « le programme ») vise la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis par l'inspecteur en urbanisme;
- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cette fin;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) L'immeuble n'est pas un établissement commercial ou industriel.

#### **ARTICLE 3 - ADMINISTRATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est chargé de l'administration du présent programme. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et la présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

#### **ARTICLE 4 - AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai de 30 jours dès la présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

***ARTICLE 5 - TAUX D'INTÉRÊT***

L'aide financière consentie porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance ce programme.

***ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE***

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

***ARTICLE 7 - FINANCEMENT DU PROGRAMME***

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de quinze (15) ans.

***ARTICLE 8 - DURÉE DU PROGRAMME***

Le programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 décembre 2020.

***ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**3. ADHÉSION ANNUELLE À L'ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BAYONNE**

rés. 30-03-2020

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'adhésion annuelle 2020-2021 à l'*Organisme des bassins versants de la zone Bayonne*, au montant de 100.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

**L'ordre du jour étant épuisé l'assemblée est levée.**

*Je, Richard Belhumeur, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Richard Belhumeur, maire suppléant

Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 19<sup>e</sup> jour du mois de mars 2020.

Larry Drapeau  
Directeur général et secrétaire-trésorier

